

Gibraltar

Cinquième Cycle d'Evaluation Mutuelle

Résumé

1. Le présent rapport résume les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) en vigueur dans le Territoire britannique d'outre-mer Gibraltar au moment de la visite sur place (5-16 novembre 2018). Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et le niveau d'efficacité du système LBC/FT de ce pays tout en énonçant des recommandations sur la manière dont cette dernière pourrait être renforcée.

Conclusion principales

- À Gibraltar, tous les organismes compétents n'ont pas le même degré de compréhension des risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT). Alors que les principales autorités de contrôle [à savoir la Commission des services financiers de Gibraltar (en anglais: *Gibraltar Financial Services Commission* ou GFSC) et le Commissaire aux jeux de hasard de Gibraltar (en anglais: *Gibraltar Gambling Commissioner* ou GGC)] ont une bonne compréhension des risques au niveau sectoriel étayée par une collecte de données complètes, la compréhension du risque de blanchiment par la juridiction présente plusieurs lacunes. Ces dernières découlent de certaines insuffisances dans l'ENR dues notamment à une analyse limitée des données quantitatives et qualitatives et à une sous-estimation de la menace transfrontalière à laquelle Gibraltar est confronté en tant que centre financier international. Les autorités ont démontré une bonne compréhension du risque et des typologies d'activités terroristes et de financement du terrorisme, tandis que l'évaluation et la compréhension du risque de FT sont impactées par une prise en compte insuffisante des données disponibles sur les transactions à destination/en provenance des zones de conflit et des juridictions à haut risque. Le risque lié aux mouvements transfrontaliers illicites d'espèces est, lui aussi, insuffisamment compris. Les autorités ont déployé des efforts considérables pour faire connaître les conclusions de l'ENR de 2018, malgré certaines divergences entre les institutions financières (IF) et les entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD) concernant l'interprétation des résultats de cette évaluation et, plus généralement, des risques de BC/FT. Les autorités ont donné suite à la majorité des conclusions énoncées dans l'ENR en mettant en œuvre des stratégies et des programmes d'action, ainsi qu'en assurant le suivi des conclusions de l'évaluation la plus récente. Si plusieurs actions semblent proportionnées à certains risques identifiés, des lacunes en matière d'évaluation des risques empêchent ces stratégies et programmes d'action de prétendre à l'exhaustivité. La coopération et la coordination, tant au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques qu'au niveau opérationnel, constituent l'un des points forts du système global de LBC/FT à Gibraltar. Un certain nombre

d'exceptions aux exigences de vigilance à l'égard de la clientèle ne dépendent pas de l'évaluation des risques.

- La CRF de Gibraltar [en anglais: *Gibraltar Financial Intelligence Unit* ou GFIU] a augmenté ses capacités dans les dernières années et a renforcé la coopération avec les autorités de poursuite pénale et les autorités de contrôle, pour ainsi renforcer son rôle dans la production des renseignements financiers. Toutefois, les autorités de poursuite pénale ne font qu'un usage limité des produits analytiques de la GFIU, qui n'ont donc pas d'impact significatif sur l'augmentation du nombre d'enquêtes ouvertes au titre de BC ou d'infractions sous-jacentes. De meilleurs résultats ont été obtenus en ce qui concerne les enquêtes pour FT. Les autorités de poursuite pénale n'accordent pas la priorité aux affaires concernant les disséminations de la GFIU dans leur travail. Les déclarations d'opérations suspectes (DOS) reçues par la GFIU ne sont pas d'une qualité suffisante pour aider cette CRF à remplir ses fonctions. Les autorités ont jusqu'à présent élaboré une analyse stratégique qui n'a été mise à la disposition ni des agences de contrôle et de surveillance (GFSC et GGC) ni du secteur privé. Des mesures de protection spécifiques sont en place pour garantir la confidentialité des informations échangées, consultées ou utilisées.
- Depuis 2015, le cadre légal de Gibraltar en matière de LBC/FT s'est considérablement amélioré et fournit désormais aux autorités compétentes une base solide en matière de détection, d'enquête et de poursuite. Si cette amélioration a été suivie d'un renforcement de la coopération et de l'échange d'informations interinstitutionnels, l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de blanchiment reste à démontrer. Au moment de la visite sur place, seules quatre condamnations pour BC portant sur des infractions commises sur le territoire national avaient été prononcées. Aucune poursuite au titre des infractions autonomes de BC ou de blanchiment commis par un tiers n'a abouti au cours de la période considérée. Des enquêtes financières sont menées régulièrement, mais la plupart du temps, elles n'ont pour but que de fournir des preuves à l'appui des poursuites pour des infraction sous-jacentes commises dans le Territoire ou d'une éventuelle procédure de confiscation. Les infractions sous-jacentes associées commises hors de Gibraltar ne donnent pas lieu à des enquêtes financières parallèles pour blanchiment, ce qui empêche la prise en considération des risques pesant sur la juridiction en sa qualité de centre financier. Le pouvoir judiciaire applique les consignes du Conseil d'Angleterre et du Pays de Galles chargé d'énoncer des lignes directrices en matière de détermination de la peine (en anglais: *Sentencing Council for England and Wales* ou SC) de sorte que les principes applicables en la matière sont bien établis.
- La législation de Gibraltar prévoit tous les éléments nécessaires à la détection, la saisie et la confiscation des produits et des instruments du crime, que ce soit pour des infractions nationales ou internationales. Elle prévoit également des régimes de recouvrement civil et de saisie d'espèces sans condamnation préalable comme moyen alternatif de lutte contre la criminalité économique. Bien que considérée comme un objectif politique, la confiscation n'est pas efficacement recherchée et les montants confisqués sont faibles. Seules deux décisions de confiscation fondées sur des condamnations ont été rendues et les deux concernaient des infractions commises à Gibraltar. En revanche, les confiscations de tabac et d'instruments utilisés pour la contrebande (sur la base de la loi sur le tabac de 1997) ont été appliquées par les douanes de Sa Majesté (*Her Majesty's Customs* ou HMC) tout au long de la période examinée. Les actifs générés par des infractions sous-jacentes commises à l'étranger dans le cadre d'affaires internationales complexes ne sont toujours pas détectés et, par conséquent, les produits du crime en cause ne sont ni gelés ni confisqués. Alors que les autorités de poursuite pénale ont obtenu des résultats dans le domaine des saisies d'espèces, le régime de

recouvrement civil n'est toujours pas appliqué. Les statistiques en matière de confiscation pour des fonds transitant par Gibraltar et pour les bénéficiaires effectifs suggèrent que cet élément a été insuffisamment utilisé dans l'ensemble du régime de confiscation.

- Pour ce qui est du financement du terrorisme, Gibraltar a récemment changé sa législation (et plus particulièrement la loi sur le terrorisme de 2018) concernant la lutte contre ce phénomène et a doté ses autorités de poursuite pénale d'outils et de mécanismes pour le combattre. Il n'y a pas encore eu de poursuites à Gibraltar pour des chefs de terrorisme ou de financement du terrorisme. Bien que les autorités de poursuite pénale aient fait preuve d'une bonne connaissance des circuits pouvant être empruntés en vue du financement du terrorisme dans un centre financier, le nombre relativement faible de DOS liées au FT, considéré dans le contexte de transactions avec des zones de conflit et des juridictions à haut risque, soulève des préoccupations s'agissant de déterminer si l'absence de poursuites liées au FT est en accord avec le profil de risque de la juridiction. Les autorités de poursuite pénale ont mené plusieurs enquêtes liées au FT qui, à l'exception d'une seule, ont été engagées sur la base d'une DOS. Ces enquêtes sont prioritaires et, selon les autorités, toujours accompagnées d'une enquête financière parallèle. Les enquêtes menées à Gibraltar en cas de soupçon de FT sont conformes et intégrées à la stratégie nationale CFT du Royaume-Uni. Les autorités de Gibraltar peuvent s'appuyer sur l'étroite relation de travail qu'elles ont nouée avec les services de police et de sécurité du Royaume-Uni, ainsi que sur l'expérience, la spécialisation, les ressources et le savoir apportés par ces derniers dans l'examen de chaque demande de communication de soupçons liée au FT ou d'entraide judiciaire et de toute activité concernant des juridictions à haut risque. Toute peine prononcée pour FT à Gibraltar suivrait les lignes directrices en matière de détermination de la peine suivies en Angleterre et au Pays de Galles. Les principes pertinents en matière de sanction du financement du terrorisme, tels qu'ils sont appliqués en Angleterre et au Pays de Galles, sont bien établis et les peines prononcées au Royaume-Uni s'avèrent efficaces et proportionnées. Certaines enquêtes en matière de FT n'ayant pas pu déboucher sur des poursuites, en raison de ce que les autorités ont analysé comme un manque de preuves, ont malgré tout abouti à l'engagement de procédures disruptives (ou de mise en échec).
- Gibraltar dispose actuellement d'un cadre légal complet régissant les sanctions financières ciblées (SFC) en ce qui concerne le financement du terrorisme (FT) et le financement de la prolifération (FP). Le nouveau régime est entré en vigueur peu de temps avant la visite sur place, ce qui a permis de corriger un certain nombre de lacunes identifiées qui avaient nui à l'efficacité du régime de SFC de Gibraltar tout au long de la période examinée. Même si la nouvelle législation introduit une passerelle juridique permettant l'utilisation d'un bon nombre de nouveaux mécanismes, les procédures opérationnelles standards n'ont pas encore été mises en place. Les grandes institutions financières sont davantage sensibilisées aux SFC liées au FT que le secteur non financier, qui connaît moins bien ses obligations. En comparaison avec les SFC liées au FT, la sensibilisation aux SFC liées au FP dans le secteur privé est faible, notamment parmi les EPNFD. La plupart des IF procèdent à des vérifications automatiques ou semi-automatiques des mises à jour des RCSNU en se fondant sur des bases de données commerciales.
- Aucun fonds ou autre actif n'a été gelé en relation avec des personnes ou entités désignées dans le cadre du régime des SFC liées au FT ou au FP. Néanmoins, la GFIU a reçu des DOS signalant des correspondances potentielles avec les listes de sanctions des Nations Unies, ce qui renforce l'efficacité du régime des sanctions financières ciblées frappant le financement du terrorisme. Signalons cependant que les autorités ont classé la grande majorité de ces DOS comme des faux positifs.

- La compréhension du risque de blanchiment par les entités déclarantes est globalement satisfaisante, même si elle varie d'un secteur à l'autre et au sein d'un même secteur. Contrairement au risque de blanchiment, le risque de FT n'est pas bien compris par les IF (en particulier par les banques, les fournisseurs de monnaie électronique et les émetteurs de services de transfert de fonds ou de valeurs). Les IF se concentrent presque exclusivement sur la vérification des sanctions, sans tenir compte des opérations à destination des pays à haut risque, comme en témoigne le faible nombre de sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme. Certaines IF (par exemple des banques) et des fournisseurs de services de transfert de fonds ou de valeurs n'adoptent pas toujours des mesures proportionnées aux facteurs de risque spécifiques inhérents à leurs activités. L'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle varie selon les IF et les EPNFD. Si les prestataires de services aux trusts et aux sociétés ont une bonne compréhension de la notion de bénéficiaire effectif, ce n'est pas toujours le cas de certaines autres entités déclarantes, notamment les banques, en particulier en présence de structures de propriété ou de trusts complexes. Les institutions financières et les EPNFD tendent à se concentrer excessivement sur les seuils pour identifier les bénéficiaires effectifs, ce qui est préoccupant s'agissant entre autres d'identifier des cibles qui feront ensuite l'objet de demandes de sanctions financières ciblées. On peut s'interroger sur la qualité des DOS, dans la mesure où ces déclarations n'ont déclenché quasiment aucune enquête et où leur nombre n'est pas proportionné aux risques auxquels sont confrontés certains secteurs (notamment les banques, la monnaie électronique et les fournisseurs de services de transfert de fonds ou de valeurs).
- Toutes les autorités de surveillance appliquent des mesures de délivrance d'agrément/enregistrement et de sélection pour empêcher les criminels et leurs associés d'abuser des IF et des EPNFD. Toutefois, ces mesures ne ciblent que les nouvelles demandes et non les personnes déjà autorisées. Bien que les exigences légales ne s'étendent pas à la vérification des bénéficiaires effectifs et des sources de financement et malgré l'absence d'obligation légale de rejeter les candidats ayant un passé criminel remettant en cause leur aptitude et leur honorabilité, ces contrôles sont, malgré tout, menés en pratique. La GFSC et le GGC ont une bonne compréhension des risques. L'OFT (*Office of Fair Trading*) démarre à peine, mais il se renforce rapidement. Les autres autorités de contrôle ont une compréhension insuffisante des risques de blanchiment et de financement du terrorisme. La GFSC a principalement recours à ses examens thématiques pour exercer sa surveillance LBC/FT, qui ont visé jusqu'à maintenant les secteurs de la monnaie électronique et des prestataires de services aux trusts et aux sociétés. Les plans d'inspection sur place dans le secteur des jeux d'argent se fondent principalement sur la taille des entités concernées. La surveillance des autres IF et des EPNFD est soit déclenchée par des événements, soit basée sur le score de risque général qui inclut le risque de criminalité financière (sans se concentrer exclusivement sur ce facteur). Dans la majorité des cas, les sanctions ne sont pas proportionnées et dissuasives. La communication entre les entités déclarantes et les superviseurs est bonne, mais pourrait être renforcée concernant la mise en œuvre du régime des SFC.
- Gibraltar a pris un certain nombre de mesures pour empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment en créant le registre des bénéficiaires effectifs (*Register of Ultimate Beneficial Owners* ou RUBO). Le risque d'utilisation abusive de personnes morales et de constructions juridiques à des fins de BC/FT n'est compris que dans une certaine mesure. Les autorités compétentes peuvent obtenir des informations de base généralement exactes et à jour sur tous les types de personnes morales créés à Gibraltar par l'intermédiaire de la Companies House (CHG) et aussi des informations sur les bénéficiaires effectifs directement auprès des

entités déclarantes ou s'appuyer sur le RUBO. Toutefois, un certain nombre de facteurs peuvent affecter l'exhaustivité et l'exactitude des informations ainsi que l'accès en temps opportun à ces informations.

- Le territoire de Gibraltar échange des informations et coopère avec ses homologues étrangers (principalement du Royaume-Uni et d'Espagne) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Les autorités compétentes participent à toutes les formes de coopération internationale, y compris la coopération diagonale. Une diminution globale du nombre de demandes d'informations formulées a été observée ces dernières années, tandis que la rapidité des échanges d'informations est entravée par le manque de ressources humaines et l'absence de lignes directrices claires concernant le traitement réservé aux demandes d'entraide judiciaire reçues. L'assistance fournie par la GFIU est généralement saluée par le réseau mondial. Les autorités de poursuite pénale participent à la coopération formelle, mais pratiquent aussi une coopération informelle en recourant à des communications directes (de police à police, coopération douanière) par le biais d'officiers de liaison, d'Interpol, de CARIN et d'autres plates-formes de coopération. Les autorités compétentes échangent des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

Risques et situation générale

1. Le secteur financier à Gibraltar représente environ 20 % du PIB de Gibraltar et se compose principalement de succursales ou de filiales d'entreprises internationales. Les services financiers fournis par le secteur comprennent les services bancaires, l'assurance, la gestion d'actifs, la gestion de fonds ainsi que les services aux sociétés et trusts. Le secteur fournit l'essentiel de ses services à des clients non-résidents, y compris des clients de juridictions à haut risque. La plupart des banques de Gibraltar proposent et fournissent des services de banque privée aux personnes fortunées.
2. Les ENR auxquelles Gibraltar a procédé identifient le crime organisé comme une menace en raison de la proximité géographique de la juridiction avec des zones où sévit une criminalité organisée. Selon l'ENR de 2018, ces dernières années, les groupes de criminalité organisée opérant dans la région du Campo de Gibraltar en Espagne ont renforcé leur influence. Ces groupes s'adonnent à la contrebande de tabac, en particulier entre Gibraltar et l'Espagne, et au trafic de stupéfiants, qui génèrent des volumes d'argent liquide encore plus importants. Les principales sources de revenus criminels générés au niveau national sont la fraude, la contrebande de tabac, les délits fiscaux, le trafic de stupéfiants et le vol simple/aggravé.
3. L'ENR a identifié le secteur de la monnaie électronique (e-money) comme susceptible de faciliter les volumes importants de produits et services offerts à Gibraltar en permettant des opérations rapides et anonymes (y compris les paiements transfrontaliers anonymes), les prestataires de services aux trusts et aux sociétés et la banque privée (gestion de fortune) comme les secteurs les plus vulnérables.
4. À Gibraltar, les autorités situent le niveau de risque de FT entre faible et moyen. Aucune affaire de financement du terrorisme n'a atteint la phase des poursuites, même si plusieurs enquêtes ont été ouvertes au cours de la période examinée (2014-2018). Selon l'ENR de 2018, rien ne prouve que ce risque se soit matérialisé. L'équipe d'évaluation n'a trouvé aucune preuve de l'existence d'un risque

de FT découlant de liens avec des groupes relevant de la criminalité organisée opérant dans les pays voisins.

Niveau global d'efficacité et de conformité technique

5. Depuis la dernière évaluation, Gibraltar a pris des mesures pour améliorer son cadre de sa lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Une nouvelle législation a été adoptée pour renforcer le cadre général de LBC/FT, qui inclut la loi de 2015 relative aux produits du crime, la loi de 2018 sur le terrorisme, la loi de 2019 sur les sanctions, le Règlement européen de 2014 sur les décisions de gel et de confiscation et le Règlement britannique de 2017 sur les décisions d'enquête européennes. La loi sur les produits du crime a subi des changements importants et a été modifiée en partie pour transposer les dispositions de la Directive européenne 2015/849 et en partie pour clarifier et renforcer davantage les régimes nationaux de LBC/FT et de confiscation des produits du crime. Une loi a également été introduite afin de créer les registres des bénéficiaires effectifs des sociétés, trusts et fondations constitués à Gibraltar. Toutefois, le cadre de conformité technique de Gibraltar présente encore certaines lacunes.

6. La compréhension par les autorités de Gibraltar des risques liés au BC et au FT varie. Les autorités ont démontré une bonne compréhension du risque de terrorisme et des typologies de FT, ainsi que de certaines menaces de blanchiment de capitaux. Toutefois, la compréhension du risque de blanchiment est affectée par plusieurs lacunes liées à une analyse déficitaire de la menace transfrontalière pesant sur Gibraltar en sa qualité de centre financier international. En ce qui concerne les délits fiscaux, les autorités de Gibraltar ont pris un certain nombre de mesures au niveau politique, comme l'attestent les accords signés ces dernières années dans le domaine de l'échange d'informations en vue du recouvrement de l'impôt. D'autre part, les risques liés au blanchiment de capitaux auxquels Gibraltar est confronté en ce qui concerne le blanchiment de ces produits et des produits d'autres infractions financières commises à l'étranger n'ont pas encore été évalués au niveau de la GFIU et des autorités de poursuite pénale.

7. Un niveau d'efficacité modéré a été atteint dans les domaines suivants : identification, compréhension et évaluation des risques de BC/FT; enquêtes et poursuites pour FT ; application des mesures préventives de LBC/FT par les IF et les EPNFD; mise en œuvre des SFC liées au FT; surveillance du secteur financier et des EPNFD; transparence des personnes morales et des constructions juridiques ; et coopération internationale. Un niveau d'efficacité faible a été atteint dans tous les autres domaines couverts par les normes du GAFI.

Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (Chapitre 2 – RI.1; R.1, R.2, R.33 & 34)

8. Gibraltar a déployé des efforts pour comprendre ses risques en matière de BC/FT. La juridiction possède une longue expérience de l'évaluation des risques de blanchiment. Avant 2016, lorsque Gibraltar avait mené sa première ENR, la GFSC avait procédé à une estimation nationale des menaces (matrice des menaces de 2012) et évalué les produits et services présentant un risque de BC pour la juridiction. En septembre 2018, Gibraltar a adapté les règles de l'évaluation supranationale des risques de l'Union européenne à son cadre légal en examinant l'analyse des produits et services à l'aune des menaces et des vulnérabilités de l'UE, dans le but à la fois de les replacer dans le contexte

national et de s'appuyer sur les résultats de l'ENR de 2016. Néanmoins, l'évaluation des menaces et vulnérabilités en matière de BC/FT s'est révélée parfois incomplète.

9. La compréhension par les autorités de Gibraltar des risques liés au BC et au FT est variée. Les autorités ont montré qu'elles comprennent bien le risque de terrorisme, les typologies de financement de ce phénomène et certaines des menaces en matière de blanchiment. La GFSC et le GGC comprennent très bien les risques au niveau sectoriel en s'appuyant sur la collecte de données complètes. La compréhension du risque de blanchiment par la juridiction est toutefois impactée par plusieurs lacunes liées à l'analyse de l'ENR, à l'analyse limitée des données quantitatives et qualitatives et, en particulier, à la sous-estimation de la menace transfrontalière à laquelle Gibraltar est confronté en sa qualité de centre financier international. Le risque lié au transport transfrontalier d'espèces est, lui aussi, insuffisamment compris.

10. L'évaluation et la compréhension du risque de BC sont également impactées par une attention insuffisante prêtée aux données disponibles sur les opérations menées depuis ou à destination de zones de conflit et de juridictions à haut risque.

11. Des efforts importants ont été déployés par les autorités pour mieux faire connaître les conclusions de l'ENR de 2018. Néanmoins, la compréhension par les IF et les EPNFD des résultats de cette évaluation et, plus généralement, des risques de BC/FT varie.

12. Les autorités ont donné suite à la majorité des constatations énoncées dans les ENR en mettant en œuvre la stratégie et les programmes d'action recommandés dans ces évaluations et notamment dans la dernière. Si plusieurs actions semblent proportionnées à certains des risques identifiés, les lacunes que ces évaluations présentent portent atteinte au caractère exhaustif de ces stratégies et programmes d'action qui, par ailleurs, n'ont toujours pas été révisés et adaptés en vue d'affronter les nouveaux risques identifiés dans l'ENR de 2018.

13. La coopération et la coordination, tant au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques qu'au niveau opérationnel, constituent l'un des points forts du système global de LBC/FT de Gibraltar.

14. Un certain nombre d'exceptions aux exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle ne sont pas fondées sur une évaluation des risques.

Renseignements financiers, enquêtes pour BC, poursuites et confiscation (Chapitre 3; RI.6, 7, 8; R.1, 3, 4, 29-32)

15. La GFIU a consolidé ces dernières années ses capacités et élargi sa coopération avec les autorités de poursuite et de surveillance, renforçant ainsi son rôle dans la production de renseignements financiers. Cependant, les autorités de poursuite pénale ne font qu'un usage limité de ces produits analytiques, qui n'ont donc pas eu d'impact important sur le développement des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes. Cette situation découle en partie du fait que les autorités de poursuite pénale n'ont pas accordé la priorité dans leur travail aux affaires nées d'une dissémination de la GFIU. De meilleurs résultats ont été obtenus en ce qui concerne les enquêtes pour FT, qui ont toutes sauf une été déclenchées par des DOS. La qualité des DOS reçues par la GFIU suscite également quelques inquiétudes. Les autorités ont pour l'instant élaboré une analyse

stratégique qui, au moment de la visite sur place, n'avait pas encore été mise à la disposition des autorités de contrôle et de surveillance (GFSC, GGC) et du secteur privé.

16. Il n'y a aucune preuve que les fonctions d'analyse et de dissémination de la GFIU aient jamais fait l'objet de pressions politiques, gouvernementales ou sectorielles. Des mesures de protection spécifiques sont en place pour garantir la confidentialité des informations échangées, consultées ou utilisées. Néanmoins, des améliorations supplémentaires des logiciels spécialisés – et plus spécialement du logiciel d'analyse – de la GFIU seraient nécessaires, en particulier en ce qui concerne le logiciel d'analyse.

17. Depuis 2015, le cadre légal de Gibraltar en matière de LBC/FT s'est considérablement amélioré et fournit une base solide aux autorités pour détecter les infractions de BC/FT, enquêter à leur sujet et engager des poursuites en conséquence. Bien que cette amélioration ait été suivie d'un renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre les organismes compétents, l'efficacité des enquêtes et des poursuites en matière de blanchiment de capitaux reste à démontrer. Au moment de la visite sur place, seules quatre condamnations pour auto-blanchiment avaient été prononcées pour des infractions de blanchiment en lien avec des infractions sous-jacentes commises dans le pays. Aucune poursuite n'a abouti en ce qui concerne les infractions autonomes de BC ou de blanchiment par un tiers au cours de la période examinée ; on peut en déduire que les autorités de poursuite pénale ne mettent pas suffisamment l'accent sur la détection, les enquêtes et les poursuites dans les affaires susceptibles d'impliquer les institutions financières et les intermédiaires de Gibraltar concernant des actifs criminels provenant de sources étrangères. Des enquêtes financières sont menées régulièrement, mais se limitent souvent à fournir des preuves supplémentaires à l'appui de la poursuite d'une infraction sous-jacente commise sur le territoire national ou d'une éventuelle procédure de confiscation. Les enquêtes financières parallèles ciblant le blanchiment de capitaux ne sont pas menées lorsque les infractions sous-jacentes associées sont commises hors de Gibraltar, ce qui ne reflète pas les risques encourus par la juridiction en sa qualité de centre financier.

18. Le système judiciaire de Gibraltar applique les consignes du Conseil d'Angleterre et du Pays de Galles chargé d'élaborer des lignes directrices en matière de détermination de la peine et les principes qui sous-tendent le régime des sanctions sont bien établis. Le pouvoir judiciaire a également confirmé qu'il était en droit de s'écarter de ces lignes directrices et qu'il pouvait, par exemple, infliger des peines plus lourdes lorsque l'infraction risquerait d'ébranler la confiance dans Gibraltar en tant que centre financier.

19. La législation de Gibraltar prévoit tous les éléments nécessaires à la détection, la saisie et la confiscation des produits et des instruments du crime, que ce soit pour des infractions nationales ou internationales. Elle prévoit également des régimes de recouvrement et de saisie de fonds sans condamnation préalable comme autre moyen de combattre la criminalité économique. Bien que la confiscation constitue un objectif politique, elle n'est pas appliquée de manière efficace et les montants confisqués demeurent faibles. Seules deux décisions de confiscation se fondaient sur des condamnations, mais elles concernaient des infractions commises à Gibraltar. En revanche, des confiscations de tabac et des d'instruments utilisés pour faire passer cette marchandise en contrebande (sur la base de la loi sur le tabac de 1997) ont été réalisées par les douanes (HMC) tout au long de la période examinée. Les actifs provenant d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger dans des affaires complexes et internationales restent non détectés et, par conséquent, les produits du

crime ne sont ni restreints ni confisqués. Alors que les autorités de poursuite pénale ont obtenu des résultats en matière de saisies d'espèces, le régime de recouvrement civil n'est toujours pas appliqué.

20. Les statistiques en matière de confiscation pour des fonds transitant par Gibraltar et pour les bénéficiaires effectifs suggèrent que cet élément est globalement trop peu exploité dans le cadre du régime de confiscation. L'équipe d'évaluation est d'avis qu'une analyse plus approfondie des risques posés par les mouvements transfrontaliers illicites d'espèces s'impose, dans la mesure où les résultats de la saisie/confiscation d'espèces ou d'instruments négociables au porteur traversant les frontières ne correspondent que de façon partielle aux risques.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4; RI.9, 10, 11; R. 1, 4, 5-8, 30, 31 & 39)

21. Gibraltar a récemment réformé sa législation en matière de SFC (principalement dans le cadre de la loi sur le terrorisme de 2018) et équipé ses autorités de poursuite pénale d'outils et de mécanismes de lutte contre le FT. Il n'y a pas encore eu de poursuites à Gibraltar pour des chefs de terrorisme ou de financement du terrorisme. Les autorités de poursuite pénale ont démontré une compréhension des moyens auxquels peuvent potentiellement recourir des personnes cherchant à financer des activités terroristes dans un centre financier ; pourtant, compte tenu des opérations menées avec des zones de conflit et des juridictions à haut risque, le manque relatif de DOS liées au FT soulève des préoccupations quant à savoir si l'absence de poursuites pour financement du terrorisme correspond réellement au profil de risque de la juridiction.

22. Les autorités de poursuite pénale ont mené plusieurs enquêtes pour FT. Toutes, sauf une, sont fondées sur une DOS. Les enquêtes pour FT sont prioritaires et les autorités ont observé que toute future enquête de ce type déclencherait automatiquement une enquête financière parallèle. L'enquête de Gibraltar sur les soupçons de FT adopte et intègre la stratégie nationale du Royaume-Uni en la matière. Elle s'appuie sur l'étroite relation de travail avec les services de police et de sécurité britanniques et sur l'expérience, la spécialisation, les ressources et l'expertise que ceux-ci apportent dans l'examen de toutes les communications de soupçons liées au FT, des demandes d'entraide judiciaire et des activités concernant les juridictions à haut risque.

23. Toute peine infligée pour financement du terrorisme à Gibraltar suivra les lignes directrices en matière de détermination des peines en usage en Angleterre et au Pays de Galles. Les principes de détermination de la peine dans les affaires de FT en Angleterre et au Pays de Galles sont bien établis et les peines infligées au Royaume-Uni s'avèrent efficaces et proportionnées. Certaines enquêtes pour FT n'ayant pas pu déboucher sur des poursuites, pour insuffisance de preuves, ont donc été poursuivies dans le cadre de procédures disruptives (ou de mise en échec).

24. Gibraltar dispose actuellement d'un cadre légal complet régissant les sanctions financières ciblées pouvant être infligées pour FT ou FP. Toutefois, le nouveau régime venait d'entrer en vigueur avant la visite sur place, ce qui a permis de remédier à un certain nombre de déficiences identifiées comme ayant nui à son efficacité pendant la période examinée. Les sanctions pertinentes des Nations Unies sont désormais automatiquement appliquées à Gibraltar et le secteur privé est tenu de passer au crible les listes de désignations des Nations Unies. Les grandes institutions financières sont davantage sensibilisées aux SFC liées au FT que le secteur non financier, qui connaît moins bien ses obligations. Bien que la nouvelle législation ait introduit une passerelle juridique permettant d'activer

bon nombre de nouveaux mécanismes, les procédures opérationnelles standards n'ont pas encore été introduites.

25. Gibraltar a identifié le sous-ensemble des OBNL qui répondent à la définition du GAFI. Les résultats de l'ENR spécifique à ces organismes ont été communiqués au secteur. La plupart des mesures d'atténuation des risques auxquels le secteur des OBNL est confronté ont été finalisées. Les organes statutaires des OBNL ont des rapports limités avec la GFIU, le GCID [en anglais : *Co-ordinating Centre for Criminal Intelligence and Drugs*], les autorités de poursuite pénale et d'autres organismes officiels, et ainsi ils ne sont en mesure ni d'évaluer correctement les nouveaux demandeurs ni de contrôler leurs activités. Certains des OBNL interrogés semblent ne pas connaître les mesures de lutte contre le FT en place ni les risques de leur utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme.

26. Aucun fonds ou autre actif n'a été gelé en relation avec des personnes ou entités désignées dans le cadre du régime des SFC liées au FT. Néanmoins, la GFIU a reçu des DOS concernant des correspondances potentielles avec les listes de sanctions des Nations Unies, ce qui renforce l'efficacité du régime des SFC liées au FT. Les autorités ont classé la grande majorité de ces DOS comme des faux positifs.

27. Les mesures prises par les autorités compétentes de Gibraltar correspondent au profil de risque global du territoire en matière de FT. Les organes statutaires des OBNL concernés n'ont pas révélé d'indications d'abus de ce secteur aux fins de financement du terrorisme. Aucune demande d'information relative à un ou plusieurs OBNL n'a été présentée par des autorités étrangères compétentes et aucun organisme de ce type n'a fait non plus l'objet d'une déclaration d'opération suspecte. Les autorités n'ont pas reçu de demandes d'entraide judiciaire concernant le FT au cours de la période examinée. Il n'y a pas eu non plus de poursuites ou de condamnations pour ce chef.

28. Gibraltar n'a pas gelé d'actifs ou de transactions dans le cadre de sanctions financières ciblées liées au PF. Le secteur privé, et plus particulièrement les EPNFD, connaît beaucoup moins bien le régime des sanctions liées au FP qu'au FT. La plupart des institutions financières effectuent des vérifications automatiques ou semi-automatiques des mises à jour de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, en s'appuyant sur des bases de données commerciales.

29. Selon les autorités, le risque de PF à Gibraltar est relativement faible. Ce constat s'appuie notamment sur le fait que Gibraltar n'est pas un producteur d'armes ou de biens à double usage et que son port maritime sert principalement de point de transit. Le HMC supervise la circulation des biens à double usage à travers les frontières et fournit/contrôle les licences d'exportation. Parmi les autorités de contrôle, seule la GFSC a pris des mesures concrètes en ce qui concerne la supervision des SFC liées aux PF.

Mesures préventives (Chapitre 5; RI.4; R.9-23)

30. Le niveau de compréhension du risque de BC par les entités déclarantes est globalement satisfaisant, même s'il varie d'un secteur à l'autre. En revanche, les risques de FT ne sont pas bien compris par les IF (notamment par les banques, les émetteurs de monnaie électronique et les services de transfert de fonds ou de valeurs). Les institutions financières se concentrent presque exclusivement sur l'identification des clients pouvant faire l'objet de sanctions, sans tenir suffisamment compte des transactions vers des pays à haut risque.

31. Les IF et les EPNFD qui relèvent de la compétence de la GFSC appliquent des mesures d'atténuation globalement proportionnées aux risques auxquels elles sont confrontées. Toutefois,

l'évaluation des risques se résume fréquemment à classer les clients en fonction de leur niveau de risque et non à prendre en considération tous les facteurs pertinents. Certaines IF (par exemple des banques) et certains prestataires de services aux trusts et aux sociétés n'ont toujours pas démontré qu'ils prennent des mesures proportionnées à ces facteurs de risque spécifiques à leurs activités.

32. Les IF et les EPNFD ont fait preuve des niveaux différents d'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Alors que les prestataires de services aux trusts et aux sociétés saisissent correctement le concept de bénéficiaire effectif, ce n'est pas toujours le cas de certaines entités déclarantes, y compris les banques, en particulier lorsque des structures de propriété ou des trusts complexes sont en jeu. Les IF et les EPNFD ont tendance à trop se concentrer sur les seuils pour identifier les bénéficiaires effectifs, ce qui soulève des inquiétudes notamment sous l'angle de l'identification des cibles en vue de la mise en œuvre des exigences relatives aux SFC.

33. Les IF et les prestataires de services aux trusts et aux sociétés ont une bonne compréhension des exigences légales en matière de DOS et des mesures visant à empêcher la divulgation. Toutefois, le nombre de DOS envoyées par les secteurs concernés, leur qualité et l'approche très défensive des secteurs de la monnaie électronique et des jeux d'argent en ligne en matière de signalement soulèvent certaines préoccupations. La compréhension des SFC et de leurs implications opérationnelles devrait être considérablement améliorée dans tous les secteurs, en particulier au sein des petites IF et de la plupart des types d'EPNFD.

Contrôle (Chapitre 6; RI.3; R.14, R.26–28, 34, 35)

34. Toutes les IF établies à Gibraltar, les prestataires de services aux trusts et aux sociétés, les registres distribués (DLT), les auditeurs et les professionnels de l'insolvabilité, doivent être agréés par la GFSC. Bien que les exigences légales ne s'étendent pas à la vérification des bénéficiaires effectifs et de la source de leurs fonds et qu'il n'existe aucune obligation légale de rejeter les candidats ayant un passé criminel pertinent sous l'angle de la conformité des intéressés au critère d'aptitude et d'honorabilité, il est généralement procédé à ces vérifications dans la pratique. Les mesures de contrôle consistent à effectuer des enquêtes pour déterminer si le candidat en cause a un casier judiciaire et à lui demander, par le biais d'un questionnaire individuel, de faire état de toute sanction/condamnation ou enquête, tant pénale qu'administrative, dont il a fait l'objet.

35. La GFSC et le GGC comprennent bien les risques de BC/FT. L'OFT quant à lui en est à ses débuts, même s'il se renforce rapidement. Les autres autorités de surveillance ont un niveau de compréhension insuffisant des risques de BC/FT. S'agissant des comptables et des conseillers fiscaux, cette lacune découle du fait que les professions en cause ne relèvent pas d'une autorité de surveillance spécifique.

36. La GFSC a principalement recours à ses examens thématiques pour exercer sa surveillance LBC/FT. Au moment de la visite sur place, elle avait procédé à des examens de ce type pour les secteurs de la monnaie électronique et des prestataires de services aux trusts et aux sociétés. La surveillance des autres IF et EPNFD agréées par la GFSC est soit déclenchée par des événements, soit basée sur le score de risque général de l'entité en question, qui inclut notamment le risque de criminalité financière. Le nombre d'inspections fondées sur cette approche, par rapport à celles fondées sur des examens thématiques, est faible. Les plans d'inspection sur place visant le secteur des jeux de hasard

sont principalement élaborés en tenant compte de la taille des entités concernées. Jusqu'à la fin 2018, ces plans tenaient compte également du nombre de déclarations d'activités suspectes soumises.

37. Dans la majorité des cas, les sanctions infligées n'étaient ni proportionnées ni dissuasives. La communication entre les entités déclarantes et leurs autorités de surveillance est bonne. Néanmoins, lesdites autorités devraient améliorer la diffusion de leurs informations auprès des entités concernées.

Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7; RI.5; R.24, 25)

38. Un certain nombre de mesures visant à empêcher l'utilisation abusive de personnes morales et de constructions juridiques à des fins de BC/FT ont été adoptées par Gibraltar (à savoir la création du registre des bénéficiaires effectifs (*Register of Ultimate Beneficial Owners* ou RUBO), l'interdiction des bons de souscription d'actions au porteur et l'assujettissement depuis peu des prestataires de services aux trusts et aux sociétés – utilisés pour créer des personnes morales et des constructions juridiques – à certaines obligations comme l'obtention d'une licence et le respect d'une réglementation complète. Cependant, des problèmes importants subsistent et rendent vulnérables au BC et au FT les personnes morales et constructions juridiques pouvant être créées ou gérées depuis Gibraltar.

39. L'ENR de 2018 reconnaît le risque inhérent aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés en raison de leurs activités en matière de création et de gestion de personnes morales et de constructions juridiques, même si le risque de voir ces fournisseurs de services détournés à des fins de BC/FT n'est que partiellement compris par Gibraltar.

40. Gibraltar dispose d'un solide système permettant aux autorités compétentes concernées d'obtenir par l'intermédiaire de la CHG, en temps utile, des informations de base généralement précises et à jour sur tous les types de personnes morales créées dans la juridiction. Toutefois, les informations sur la propriété légale enregistrée concernent principalement des prestataires de services aux trusts et aux sociétés agissant en qualité d'actionnaires fiduciaires ou d'administrateurs désignés.

41. Les autorités peuvent obtenir en temps utile des informations sur les bénéficiaires effectifs directement auprès des entités déclarantes (y compris les prestataires de services aux trusts et aux sociétés) ou du RUBO. Cependant, un certain nombre de facteurs peuvent affecter l'exactitude et la pertinence de ces informations (par exemple, l'absence d'obligation explicite de consignation des informations relatives aux bénéficiaires effectifs et la portée limitée des informations devant être déposées auprès du RUBO concernant les trusts ou de conservation desdites informations par les personnes morales en cause).

42. Des sanctions peuvent être infligées pour non-respect des exigences en matière de dépôt d'informations, mais elles frappent uniquement les retards dans le dépôt et ne sont ni proportionnées ni dissuasives.

Coopération internationale (Chapitre 8; RI.2; R.36–40)

43. Gibraltar dispose d'un cadre légal solide en matière d'échange d'informations et de coopération avec des homologues étrangers concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. Néanmoins, la rapidité de l'échange

d'informations est entravée par le manque de ressources humaines et l'absence de lignes directrices claires concernant les demandes reçues d'entraide judiciaire.

44. La plupart des demandes d'entraide judiciaire sont adressées au Royaume-Uni et à l'Espagne. Toutefois, le faible nombre de demandes envoyées au cours de la période 2014-2018 soulève des inquiétudes quant à la volonté des autorités de Gibraltar de solliciter activement l'assistance de pays tiers. Les retards indiqués dans la réception d'une réponse aux demandes reçues et les ressources limitées dont ils disposent pour rechercher des preuves à l'étranger entravent la capacité des services de police à enquêter sur les réseaux criminels transnationaux impliqués dans le blanchiment de capitaux, le trafic de stupéfiants et la contrebande de tabac et à perturber leurs activités. Aucune demande de confiscation n'a été envoyée à des autorités étrangères au cours de la période examinée.

45. Si les chiffres relatifs à l'extradition montrent que la grande majorité des demandes sont exécutées, celles émanant de pays non-membres de l'UE et présentées dans le cadre de la loi de 1870 sur l'extradition ou de la loi de 2002 sur les délinquants fugitifs (accessibles via le TOCA), n'ont pu l'être que de façon partielle. Malgré ces contraintes, Gibraltar a récemment exécuté une telle demande émanant de la Norvège. Les limitations dans l'exécution des « demandes d'extradition » émanant de pays non-membres de l'UE ont été récemment atténuées par l'introduction de la loi sur l'extradition de 2018. En règle générale, toute lacune dans la rédaction du mandat d'extradition entraîne systématiquement la non-exécution de la demande.

46. Les autorités compétentes participent à toutes les formes de coopération internationale, y compris la coopération diagonale. On observe une diminution globale du nombre de demandes d'information envoyées au cours des dernières années. La GFIU cherche rarement à échanger des informations aux fins de sa propre analyse. La rapidité de ses réponses est généralement reconnue par le réseau mondial.

47. En ce qui concerne la coopération informelle, la GFIU dispose d'une base légale pour échanger des informations avec ses homologues étrangers, y compris de sa propre initiative. La rapidité de ses réponses s'est améliorée depuis 2016. Les autorités de poursuite pénale pratiquent elles aussi activement la coopération informelle en recourant à la communication directe (de police à police, coopération douanière) par l'intermédiaire d'officiers de liaison, d'Interpol, de CARIN et d'autres plates-formes de coopération. Les autorités de surveillance répondent aux demandes d'information de leurs homologues étrangers, même s'il est difficile d'évaluer l'ampleur de cette pratique faute de statistiques disponibles. Le GGC échange surtout des informations avec son homologue britannique. Les autorités compétentes échangent également des informations de base et des renseignements sur les bénéficiaires effectifs avec leurs homologues étrangers.

Actions prioritaires

- Gibraltar devrait procéder à une évaluation plus complète des menaces extérieures et des vulnérabilités sous l'angle du BC au niveau national. Cette évaluation devrait se concentrer en particulier sur : i) la menace de blanchiment des produits générés par des crimes commis à l'étranger et ii) les vulnérabilités qui pourraient exister au niveau du pays (par exemple, les questions de capacités/ressources), des secteurs et des produits.
- Gibraltar devrait réviser l'évaluation des risques de FT en tenant compte de l'analyse par la GFSC des données concernant l'origine/la destination géographique des entrées et sorties de fonds

dans la juridiction (à la fois en espèces et par virement), ainsi que d'une analyse plus approfondie et plus complète des vulnérabilités liées aux produits pouvant favoriser le FT.

- Gibraltar devrait remédier aux déficiences identifiées dans l'annexe de conformité technique au titre de la R.26.
- Gibraltar devrait modifier le POCA pour étendre les exigences en matière de tenue de registres relatifs aux bénéficiaires effectifs et à toutes les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.
- Gibraltar devrait renforcer son régime de SFC en adoptant les mesures suivantes :
 - i. dispenser une formation spécifique à chaque secteur sur les indicateurs et les typologies afin d'améliorer la qualité des DOS et d'accroître le niveau de signalement des opérations de BC et de FT d'une manière qui soit à la mesure de la menace pesant sur Gibraltar.
 - ii. s'assurer, par des actions de sensibilisation et d'exécution lors des inspections, que les sociétés de jeu d'argent en ligne n'envoient désormais leurs signalements qu'à la CRF – et non plus aussi au GGC – et que les procédures internes des sociétés soient alignées en conséquence.
 - iii. sensibiliser tous les secteurs au cadre légal applicable en matière de fourniture d'informations supplémentaires à la CRF.
- Gibraltar devrait évaluer les risques spécifiques de BC/FT liés aux personnes morales et aux constructions juridiques – y compris la manière dont celles-ci peuvent avoir servi à dissimuler la propriété ou à blanchir les produits du crime – et évaluer les vulnérabilités spécifiques inhérentes à tous les types de personnes morales pouvant être créées à Gibraltar.
- La GFUI devrait procéder à un examen de l'utilisation de ses produits analytiques par les autorités de poursuite pénale et, sur la base des résultats, rationaliser la collecte de renseignements et leur communication ultérieure aux services concernés afin d'améliorer la pertinence et l'impact de ses produits s'agissant de déclencher des enquêtes pour blanchiment de capitaux.
- L'expertise de la GFUI et des autorités de poursuite pénale, ainsi que la coopération interinstitutionnelle déjà mise en place, devraient être encore renforcées afin de pouvoir se concentrer plus efficacement sur les formes complexes d'activités de blanchiment menées à Gibraltar, mais associées à des infractions sous-jacentes commises à l'étranger.
- Les autorités de poursuite pénale devraient affiner et expliciter leur politique/stratégie en matière d'enquêtes pour BC et l'appliquer en précisant l'éventail des circonstances dans lesquelles une enquête de blanchiment devrait être ouverte. Pour ce faire, ils devraient tenir compte des risques de BC pesant sur Gibraltar en accordant une attention particulière au blanchiment, par des éléments du secteur financier, de produits d'origine criminelle générés par des infractions sous-jacentes commises à l'étranger.
- Le MLIU devrait traiter chaque demande d'entraide judiciaire reçue en collaboration avec la GFUI et en sollicitant les conseils de l'OCP&L en sa qualité d'organisme fournissant des renseignements précieux susceptibles d'être exploités dans le cadre d'une enquête pour activités de BC menées à Gibraltar, notamment par des intermédiaires et des IF locaux.

- Les autorités de poursuite pénale et les procureurs devraient faire un meilleur usage des autres mesures de justice pénale (telles que le recouvrement civil) lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une condamnation pour BC.
- Les autorités de poursuite pénale devraient systématiquement mener des enquêtes financières parallèles visant à détecter les produits criminels blanchis à Gibraltar et s'assurer que les résultats obtenus sont cohérents avec les risques et le contexte du pays.
- Les douanes de Sa Majesté (HMC) devraient systématiquement appliquer leur pouvoir de saisie d'espèces ou d'instruments au porteur non déclarés ou dont la déclaration est sciemment erronée afin de découvrir tout lien éventuel avec le BC/FT ou une infraction sous-jacente associée.
- Les autorités (qu'il s'agisse des services répressifs ou de poursuite) devraient formuler et/ou affiner davantage leurs politiques et/ou documents d'orientation sur les enquêtes et poursuites pour FT. Elles devraient préciser l'éventail des circonstances dans lesquelles une enquête s'impose et le type des preuves susceptibles d'être requises pour étayer les poursuites en veillant à tenir compte de tous les risques de financement du terrorisme pouvant peser sur Gibraltar.
- Les autorités devraient fournir des orientations sectorielles en matière de FT aux différentes IF et EPNFD afin d'inclure les risques réels ou potentiels associés aux opérations avec les zones de conflit et autres juridictions à haut risque.
- Les autorités compétentes devraient mener d'autres actions de sensibilisation auprès des IF et des EPNFD afin de les inciter à respecter davantage les obligations que leur impose le régime des SFC liées au FT et au FP et l'applicabilité de ces sanctions aux bénéficiaires effectifs. Dans ce contexte, des mesures supplémentaires devraient être prises pour garantir la communication immédiate des désignations et des modifications au régime des SFC liées aux FT et au FP à toutes les entités déclarantes.
- Gibraltar devrait s'assurer que toutes les autorités de surveillance supervisent et contrôlent de manière adéquate les SFC liées au FP.

Notes en matière d'efficacité et de conformité technique

Niveau d'efficacité¹

RI.1	RI.2	RI.3	RI.4	RI.5	RI.6	RI.7	RI.8	RI.9	RI.10	RI.11
MODÉR É	SIGNIFICATI F	MODÉR É	MODÉR É	MODÉR É	FAIBL E	FAIBL E	FAIBL E	MODÉR É	MODÉR É	MODÉR É

Niveau de conformité technique²

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
PC	LC	C	LC	C	LC	LC	LC	C	LC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
PC	PC	PC	LC	C	C	LC	LC	LC	C
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
C	PC	LC	PC	PC	PC	C	PC	C	C
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
LC	LC	C	C	LC	PC	C	C	C	LC

¹ Pour chaque Résultat Immédiat, quatre notations sont possibles pour juger de l'efficacité : Niveau d'efficacité élevé, Niveau d'efficacité significatif, Niveau d'efficacité modéré et Niveau d'efficacité faible.

² Pour chaque Recommandation, quatre notations sont possibles pour juger le niveau de conformité : Conforme (C), En grande partie conforme (LC), Partiellement conforme (PC) et Non-conforme (NC). Certaines recommandations peuvent être non applicables (N/A).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction d'extraits est autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Aucun extrait de cette publication ne peut, à des fins commerciales, être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique (y compris la photocopie, l'enregistrement et tout système de stockage ou d'extraction de données), sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int).

© MONEYVAL

www.coe.int/MONEYVAL